

Canton d'HAUTEVILLE

Commune de Culoz-Béon
Procès-Verbal
Réunion du Conseil Municipal
Mardi 1^{er} juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur Franck ANDRE-MASSE

Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Danielle RAVIER, Céline LE CERF, Marc MEO, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ Adjoints, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, Éric BONNET, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Sylvianne GUILLERMET, Dominique GERRA, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Mickaël MOUTOT, Emilie VALTON, Katerina CHAPMAN conseillers

Absents excusés : Marc GUILLAND (procuration à Danielle RAVIER), Robert VILLARD (procuration à Frédéric DI PAOLO), Mélisande MACONE (procuration à Eric BONNET), Carlos ROCHA OLIVEIRA, Dominique SCALMANA, Déborah GLEYZE (procuration à Loïc MONTEIRO), Thierry CURTELIN (procuration à Anne-Laure PETITE), Christelle BOUVIER (procuration à Sylvianne GUILLERMET)

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMAN

Rappel de l'ordre du jour :

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2025
- 3- Centre-ville – Appel à projets de l'opération immobilière de la Place Louis Mathieu - Approbation du dossier de consultation des opérateurs immobiliers - Constitution d'un comité de sélection des candidatures
- 4- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Bugey-Sud dans le cadre d'un accord local
- 5- Ancien local technique de Béon – Désaffectation d'une portion du chemin rural de la Conche, déclassement du domaine public et vente
- 6- Aménagement de la base de loisirs – Dossier de candidature pour un fonds de concours de la Communauté de Communes Bugey-Sud
- 7- Modification du tableau des emplois permanents
- 8- Recrutement d'apprentis
- 9- Convention d'occupation exceptionnelle et transitoire à titre gracieux d'un logement
- 10- Convention entre la Caisse d'Allocation Familiales de l'Ain et la Commune de Culoz-Béon pour accéder à « Mon compte partenaire »
- 11- Modification du règlement intérieur du service Accueil périscolaire et accueil de loisirs
- 12- Modification du règlement intérieur du service Restauration scolaire

13- Modification du règlement de fonctionnement du service Multi-accueil

14- Décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

.....

1. DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Katerina CHAPMAN est désignée secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 MAI 2025

Le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 27 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

3. CENTRE-VILLE – APPEL A PROJETS DE L'OPERATION IMMOBILIERE DE LA PLACE LOUIS MATHIEU - APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS IMMOBILIERS - CONSTITUTION D'UN COMITE DE SELECTION DES CANDIDATURES

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire, et Monsieur Claude FELCI, Adjoint au Maire, informent le Conseil municipal que la Commune de Culoz-Béon est engagée dans une démarche de long terme de requalification de son centre-ville, autour de la place Louis Mathieu. Elle est parvenue à acquérir le foncier de l'îlot situé place Louis Mathieu, à l'angle de la rue des Frères Serpollet et de l'avenue Antonin Poncet. Elle souhaite réaliser une opération d'aménagement incluant :

- Une opération immobilière sur cet îlot, dénommée opération immobilière de la place Louis Mathieu.
- L'aménagement des espaces publics des places Louis Mathieu et de la Mairie : ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, les études de maîtrise d'œuvre venant de commencer.

Pour la réalisation de l'opération immobilière de la place Louis Mathieu, il est proposé de lancer un appel à projets en vue de sélectionner un opérateur immobilier à qui le tènement foncier sera cédé.

Est joint en annexe le dossier de consultation contenant :

- Le règlement de la consultation
- Le cahier des charges architectural
- Le périmètre de l'opération

Ces documents ont été élaborés avec l'appui des assistants à maîtrise d'ouvrage et des maîtres d'œuvre de la Commune, et en pleine concertation avec l'architecte des bâtiments de France.

Ce dossier de consultation détaille notamment :

- L'objet de l'appel à projets
- Les conditions générales de consultation
- La composition du dossier de réponse des candidats
- Les critères de recevabilité et de jugement des candidatures et des offres
- Le déroulement de la procédure
- Les modalités de remise des dossiers par les candidats
- Les attendus de la Commune en matière architecturale

Sur le fond, le cahier des charges du dossier de consultation prévoit la requalification de l'îlot de la place Louis Mathieu avec :

- Un ensemble immobilier de logements neufs et de commerces :
 - o Un rez-de-chaussée actif qui sera porté soit par un futur acquéreur pré-identifié avec un besoin d'environ 400m² de surface utile minimum et une partie du premier étage, soit par la collectivité pour le rez-de-chaussée uniquement si le projet avec le futur

acquéreur pré-identifié n'aboutit pas. Le commerce identifié serait à destination d'une pharmacie.

- 12 logements aux étages : T2, T3, T4.
- L'aménagement en cœur d'îlot en arrière du bâtiment avec des espaces extérieurs, des stationnements privés et la prise en compte du circuit logistique pour la pharmacie.
- En option, la réhabilitation de deux bâtiments traditionnels, pour 3 à 5 logements. Il est laissé le soin aux candidats d'apprécier si cette réhabilitation est à inclure dans l'opération. Toutefois, la Commune le souhaite fortement.

Le tènement est aujourd'hui bâti, la démolition est à la charge du futur opérateur. Afin de garantir un équilibre d'opération et la réussite du projet dans les délais d'engagement raisonnables, l'emprise objet du projet immobilier sera cédée à l'euro symbolique par la collectivité au candidat retenu.

Le planning prévisionnel de l'appel à projets est le suivant :

- Publication de l'avis d'appel à projets : 3 juillet 2025
- Visite du site par les candidats : 29 août 2025 au plus tard
- Date limite de réception des dossiers de candidature : 29 septembre 2025
- Analyse des candidatures : octobre 2025
- Négociations et mise au point de l'offre : novembre 2025
- Choix du candidat retenu par le Conseil municipal : 9 décembre 2025
- Signature du compromis de vente du tènement foncier : 2^{ème} quinzaine de décembre 2025

Le règlement de la consultation prévoit en son article 2.6 que :

« Sur la base des critères de jugement définis à l'article 2.5 ci-dessus, la commune réalisera l'appréciation des dossiers et un classement des offres après avis d'un comité de sélection dont la composition est définie par le conseil municipal.

Des négociations seront engagées avec au maximum trois (3) candidats. Dans le cadre de ces négociations, les candidats pourront être amenés à remettre une offre améliorée, sans remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre.

A l'issue des négociations, la commune engagera des négociations exclusives avec le candidat ayant remis l'offre classée en première position. Les négociations porteront sur une mise au point de l'offre et du compromis de vente à signer.

La décision d'attribution relèvera de la compétence du conseil municipal. Les candidats seront alors informés des résultats. »

Il convient donc de créer le comité de sélection des candidatures et d'en définir la composition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le dossier de consultation de l'appel à projets de l'opération immobilière de la place Louis Mathieu.**
- **Approuve le lancement de la consultation.**
- **Crée un comité de sélection des candidatures et retient la composition suivante :**
 - **Membres à voix délibérative :**
 - **Franck Andre-Masse, Maire**
 - **Jean-Marc Dupont, Maire délégué de Béon**
 - **Claude Felci, Premier adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme**
 - **Marc Guillard, Adjoint au Maire, délégué au commerce et à la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti de la commune**
 - **Katerina CHAPMAN, Conseillère municipale**
 - **Nadine BRAVI, Conseillère municipale**
 - **Membres à voix consultative :**
 - **Le Directeur général des services et le Directeur de l'aménagement et des services techniques.**
 - **Les assistants à maîtrise d'ouvrage de la Commune.**
 - **Les maîtres d'œuvre de la Commune.**

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY-SUD DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Arrivée de Thierry DRAPIER à 19h

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire, informe le Conseil municipal que l'article L 5211-6-1 du CGCT définit les règles de composition des conseils communautaires des communautés de communes.

Par courrier du 11 mars 2025, Madame la Préfète de l'Ain a saisi Madame la Présidente de la CCBS au sujet de la recomposition des conseils communautaires l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil municipal est informé que la composition du conseil communautaire de la CCBS pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (mars 2026), selon les modalités suivantes :

Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune.
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège.
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges.
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCBS doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté (en l'occurrence la commune de Belley).

À défaut d'un tel accord constaté par Madame la Préfète au 31 août 2025, elle fixera à 63 sièges, selon la procédure légale de droit commun, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, qu'elle répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT et tel que détaillé dans son courrier du 11 mars 2025. Dans ce cas, la Commune de Culoz-Béon aurait également 5 conseillers titulaires.

Au plus tard au 31 octobre 2025, Madame la Préfète fixera par arrêté la composition du conseil communautaire de la CCBS, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCBS, un accord local fixant à 65 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCBS, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Population municipale	Répartition par accord local Nombre de conseillers titulaires
Belley	9 270	13
Culoz-Béon	3 416	5
Valromey-sur-Séran	1 350	2
Groslée-Saint-Benoit	1 232	2
Chazey-Bons	1 165	2
Artemare	1 141	2
Virignin	1 122	2
Brens	1 117	2
Virieu-le-Grand	1 110	2
Ceyzérieu	1 028	2
Parves et Nattages	943	1
Peyrieu	918	1
Champagne-en-Valromey	826	1
Brégnier-Cordon	812	1
Haut Valromey	777	1
Arvière-en-Valromey	715	1
Arboys en Bugey	688	1
Magnieu	651	1
Massignieu-de-Rives	653	1
Talissieu	514	1
Contrevoz	489	1
Saint-Martin-de-Bavel	431	1
Cuzieu	423	1
Saint-Germain-les-Paroisses	423	1
Cressin-Rochefort	384	1
Andert-et-Condon	335	1
Prémeyzel	245	1
Murs-et-Gélignieux	239	1
Izieu	223	1
Polliou	167	1
Marignieu	164	1
Colomieu	164	1
Rossillon	164	1
Conzieu	148	1

Lavours	138	1
Cheignieu-la-Balme	130	1
Ambléon	114	1
La Burbanche	97	1
Vongnes	71	1
Flaxieu	64	1
Armix	25	1
Total	34 086	65

Il convient donc que le Conseil municipal, compte tenu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, délibère pour fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCBS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte de fixer à 65 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCBS, répartis comme suit :**

Commune	Population municipale	Répartition par accord local
		Nombre de conseillers titulaires
Belley	9 270	13
Culoz-Béon	3 416	5
Valromey-sur-Séran	1 350	2
Groslée-Saint-Benoît	1 232	2
Chazey-Bons	1 165	2
Artemare	1 141	2
Virignin	1 122	2
Brens	1 117	2
Virieu-le-Grand	1 110	2
Ceyzérieu	1 028	2
Parves et Nattages	943	1
Peyrieu	918	1
Champagne-en-Valromey	826	1
Brégnier-Cordon	812	1
Haut Valromey	777	1
Arvière-en-Valromey	715	1
Arboys en Bugey	688	1
Magnieu	651	1
Massignieu-de-Rives	653	1
Talissieu	514	1
Contrevoz	489	1
Saint-Martin-de-Bavel	431	1

Cuzieu	423	1
Saint-Germain-les-Paroisses	423	1
Cressin-Rochefort	384	1
Andert-et-Condon	335	1
Prémeyzel	245	1
Murs-et-Gélignieux	239	1
Izieu	223	1
Polliu	167	1
Marignieu	164	1
Colomieu	164	1
Rossillon	164	1
Conzieu	148	1
Lavours	138	1
Cheignieu-la-Balme	130	1
Ambléon	114	1
La Burbanche	97	1
Vongnes	71	1
Flaxieu	64	1
Armix	25	1
Total	34 086	65

- **Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

5. ANCIEN LOCAL TECHNIQUE DE BEON – DESAFFECTATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DE LA CONCHE, DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET VENTE

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire, informe le Conseil municipal que la Commune de Culoz-Béon est propriétaire d'un patrimoine immobilier bâti très important : plus de 50 bâtiments représentant près de 22 300 m², correspondant à un ratio de près de 6,4 m² par habitant, soit un niveau très élevé par rapport à la moyenne des Communes. En moyenne, on estime que les Communes sont propriétaires d'un patrimoine correspondant à 3 m² par habitant, ce qui correspondrait à environ 10 500 m² pour Culoz-Béon.

D'une manière générale, accumulé au fil des ans et des besoins, le patrimoine immobilier bâti est mal connu des collectivités qui le possèdent. Il est une source de charges récurrentes importantes, en investissement et en fonctionnement.

Dans le contexte de contraction budgétaire, une gestion patrimoniale rationalisée, adaptée et dynamique représente un gisement précieux d'économies (financières mais aussi de temps de travail pour les élus et agents de la collectivité), sans impact sur la qualité du service rendu et pouvant être affectées ailleurs.

Il apparaît pertinent pour la Commune de Culoz-Béon d'engager une démarche de cession de son patrimoine immobilier bâti non indispensable.

Dans ce cadre, un certain nombre de biens ont été identifiés comme pouvant être mis en vente par la collectivité.

Le bâtiment de l'ancien local technique de Béon situé route des Marais compte parmi ces biens identifiés comme à vendre. Autorisée par un permis de construire délivré le 3 février 2005, sa construction s'est achevée le 23 février 2006. Il est implanté pour partie sur le chemin rural de la Conche et pour partie sur la parcelle 039 D993 (voir plan ci-joint). Le tènement est situé en zone NL (loisirs) du PLU de Béon.

Ce bien a été estimé par les Domaines à hauteur de 56 000 € avec une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 50 400 €, étant précisé que, par une délibération motivée, la collectivité a la possibilité de s'affranchir de cette valeur.

La Commune avait missionné l'agence immobilière Métier Immobilier de Chindrieux pour la mise en vente de ce bien au prix de 50 000 € y compris les honoraires d'agence.

Deux offres d'achat ont été remises via l'agence immobilière au prix de 50 000 € avec paiement comptant.

Il est proposé de retenir l'offre de Monsieur Paul Philip pour une utilisation compatible avec le classement du PLU (stockage de vélos et affaires personnelles).

Le tènement foncier à vendre, identifié en rouge sur le plan ci-joint, représente une surface d'environ 520 m² à découper du chemin rural de la Conche et de la parcelle 039 D993.

Le chemin rural de la Conche n'est en pratique plus utilisé comme une voie de passage le long des parcelles 039 D993 et 039 D999 appartenant à la Commune de Culoz-Béon. De fait, cette portion de chemin rural est désaffectée. Le Conseil municipal est appelé à constater cette désaffectation du chemin de l'usage du public sur sa portion longeant les parcelles 039 D993 et 039 D999 (en pointillés bleus sur le plan ci-joint).

Par ailleurs, la parcelle 039 D993 jouxte la parcelle 039 D992 de 108 m² qui n'appartient pas à la Commune de Culoz-Béon mais est de fait insérée dans la propriété communale (en orange sur le plan ci-joint). La Commune a engagé les démarches auprès des propriétaires indivis connus et via son notaire pour acquérir cette parcelle 039 D992. Si la Commune de Culoz-Béon parvient à acquérir cette parcelle 039 D992, elle s'engage à la vendre à Monsieur Paul Philip au prix d'acquisition.

Les conditions particulières suivantes sont retenues :

- Division parcellaire à la charge de la Commune de Culoz-Béon.
- Séparation et mise en conformité des réseaux (eau, assainissement, électricité) à la charge de la Commune de Culoz-Béon.

Enfin, le bâtiment étant antérieurement affecté aux services techniques de l'ancienne Commune de Béon, le bien appartient encore au domaine public car affecté à l'usage d'un service public. Les biens appartenant au domaine public sont inaliénables. L'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ». Ce bien n'est plus affecté à l'usage des services municipaux. Il peut et doit être déclassé du domaine public avant sa vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Constata la désaffectation du chemin rural de la Conche de l'usage du public sur sa portion longeant les parcelles 039 D993 et 039 D999.**

- Constate la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal de l'ancien local technique et de la portion de la parcelle 039 D993 supportant ce bâtiment (identifiée en rouge sur le plan ci-joint), pour une incorporation au domaine privé communal.
- Autorise la vente à Monsieur Paul Philip, au prix de 50 000 €, du tènement foncier d'environ 520 m², identifié en rouge sur le plan ci-joint, issu du chemin rural de la Conche et de la parcelle 039 D993.
- Si la Commune de Culoz-Béon parvient à acquérir la parcelle 039 D992, s'engage à la vendre à Monsieur Paul Philip au prix d'acquisition.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

6. AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS – DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY-SUD

Monsieur Claude FELCI, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que la Communauté de Communes Bugey-Sud a adopté par délibération n°D-2025-084, en date du 10 avril 2025, un pacte financier et fiscal de solidarité pour les années 2025 et 2026.

Ce pacte est mis en œuvre par la création d'un fonds de concours destiné à soutenir les communes dans le financement de leurs investissements, se formalisant de la manière suivante :

- Traduire la solidarité de la CCBS vers ses communes membres.
- Atténuer une inégale répartition des ressources et des charges sur le territoire et intervenir par la mise en commun de certaines ressources financières.
- Prendre en compte des charges supportées par certaines communes pour des équipements/services à portée communautaire.
- Contribuer à un aménagement équilibré du territoire communautaire.
- Faciliter la mise en œuvre du projet de territoire.
- Contribuer à la faisabilité financière de certains projets en diminuant le reste à charge pour les communes.

Au titre des années 2025 et 2026, ce fonds de concours d'un montant de 600 000 € est réparti selon les critères définis dans le règlement, résumés comme suit :

- Seuls les projets d'investissements structurants sont éligibles.
- Les projets éligibles doivent revêtir un intérêt supra-communal et être compatibles avec le projet de territoire tel que porté par la CCBS.
- Le fonds est créé à compter du 10 avril 2025 et prend fin le 31 décembre 2026.
- Les projets éligibles au fonds doivent avoir démarré avant la fin de validité de ce dernier.
- La liste des projets éligibles ainsi que les montants attribués doivent avoir été présentés en Conférence des Maires, instance consultative réunissant l'ensemble des maires des communes membres de la CCBS.
- L'aide ne pourra excéder 50% de la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Par sa délibération du 15 avril 2025, le Conseil communautaire de la CCBS a validé un certain nombre de projets portés par les communes dont celui de l'aménagement de la base de loisirs de Culoz-Béon avec un fonds de concours prévisionnel à hauteur de 80 000 €.

Ce projet consiste principalement en l'extension du plan d'eau. Plus précisément, actuellement, celui-ci s'étend sur environ 3000 m², ce qui est insuffisant pour répondre aux besoins des résidents et des touristes. Son extension a été réfléchie dans le cadre d'une étude de faisabilité menée en 2024 et rendue en novembre 2024. Parmi 4 scénarios, un scénario a été retenu par le Conseil municipal lors de sa séance du 27 mai 2025 (le scénario n°3), celui consistant en l'agrandissement du plan d'eau sur la partie sud-ouest sur environ 900 m² et portant la profondeur à 2 mètres, soit 50 centimètres de plus qu'actuellement au plus profond. Le scénario prévoit également l'installation d'un ponton ou une passerelle afin de permettre aux utilisateurs de déambuler sur l'eau, de se prélasser au soleil et de plonger.

Parallèlement à l'extension du plan d'eau, le projet prévoit également l'implantation d'une aire de fitness, de sanitaires et de tables de pique-nique. Ces équipements sont actuellement manquants ou insuffisants sur la base de loisirs. Leur implantation est une nécessité.

Une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour officiellement solliciter auprès de la CCBS l'attribution d'un fonds de concours de 80 000 € et autoriser la signature de la convention ci-jointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise Monsieur le Maire à déposer la candidature de la Commune de Culoz-Béon pour l'attribution d'un fonds de concours par la CCBS pour le projet d'aménagement de la base de loisirs.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative au fonds de concours du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire, informe le Conseil municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des emplois en cas de modification, de création ou de suppression d'un emploi, ainsi qu'en cas de modification de la durée hebdomadaire d'un emploi.

Il appartient au Conseil municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des emplois de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois permanents en reprenant les éléments suivants :

- La liste des emplois répartis par Directions et Services.
- Les cadres d'emplois correspondant à ces emplois.
- Les temps de travail.
- Le nombre de postes.
- Les références des délibérations de modification du tableau.

Au vu des évolutions des services, les modifications suivantes sont proposées à compter de la rentrée scolaire 2025, soit à compter du 1^{er} septembre 2025 :

➤ Concernant le service Espace enfance

Des heures complémentaires récurrentes sont effectuées dans le service Espace enfance pour permettre l'accueil des enfants et respecter le taux d'encadrement.

Deux emplois (agent d'animation et agent de restauration et d'entretien) avaient été créés sur des emplois d'accroissement temporaire d'activité et justifient actuellement un passage sur des emplois permanents.

De plus, deux agents du service Espace enfance ont sollicité Monsieur le Maire pour :

- Une diminution du temps de travail de plus de 10% (poste actuellement à 21,31 heures hebdomadaires).
- Une démission (poste actuellement à 4,5 heures hebdomadaires).

Ces heures complémentaires sont actuellement budgétées, réalisées et rémunérées.

Afin de maintenir la continuité du service Espace enfance et de répondre favorablement à ces demandes et aux besoins de la collectivité, les modifications, suppressions et créations d'emplois suivantes seront proposées au Conseil municipal, pour effet au 1^{er} septembre 2025 :

- Modification du temps de travail au-delà de 10 % :
 - o La suppression des emplois d'agent d'animation à temps non complet à raison de 17,5 heures hebdomadaires, 21,31 heures hebdomadaires et 4,5 heures hebdomadaires.
 - o La création des emplois d'agent d'animation à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires, 11,42 heures hebdomadaires et 21,36 heures hebdomadaires.
- Création d'emploi permanent :
 - o La création des emplois d'agent d'animation à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires et d'agent de restauration et d'entretien à hauteur de 14,22 heures hebdomadaires.
- Modification du temps de travail inférieur à 10 % :
 - o La modification de temps de travail de l'emploi d'agent de restauration et d'entretien à temps non complet de 9,67 heures : passage à 9,71 heures hebdomadaires.

➤ Concernant le service scolaire

- Suppression d'emploi permanent :
 - o Un emploi d'ATSEM à raison de 23,08 heures hebdomadaires est présent au tableau des emplois et vacant depuis de nombreuses années. Le nombre existant de classes ne justifie plus la présence de cet emploi, c'est pourquoi il est proposé de le supprimer.
- Modification du temps de travail inférieur à 10 % :
 - o La modification de temps de travail de l'emploi d'ATSEM à temps non complet de 29,2 heures hebdomadaires : passage à 30,13 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois permanents est joint à la présente délibération.

Il est précisé que cette modification du tableau des emplois permanents est neutre budgétairement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le tableau des emplois permanents ci-joint intégrant les modifications proposées ci-dessus.**

8. RECRUTEMENT D'APPRENTIS

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire, informe le Conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 juin 2025,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012,

Il est rappelé que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous conditions, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de recourir au contrat d'apprentissage.**
- **Décide de conclure, dès la rentrée scolaire 2025, 3 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Multi accueil	1	DIPLOME D'ETAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	1 à 2 ans (2025-2027)
ALSH	1	CAP AEPE (Accompagnant éducatif petite enfance)	1 an (2025-2026)
Espaces verts/ Environnement/voirie	1	BAC Professionnel / BTS Aménagement paysager	1 à 2 ans (2025-2027)

- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.**

9. CONVENTION D'OCCUPATION EXCEPTIONNELLE ET TRANSITOIRE A TITRE GRACIEUX D'UN LOGEMENT

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire, informe le Conseil municipal que la Commune de Culoz-Béon recrute pour la surveillance de la baignade de son plan d'eau deux agents saisonniers pour la saison estivale 2025, du 8 juillet au 31 août 2025.

Afin de rendre les offres d'emplois de surveillants de baignade plus attractives, la collectivité propose un logement dépendant de son domaine privé, à titre gracieux, aux agents nécessitant un hébergement saisonnier. Ce logement est situé dans le bâtiment communal dénommé Maison du Clos Poncet situé passage de la Crochate à Culoz-Béon.

Si, conformément à la délibération n° DE-09012023-05 du 9 janvier 2023, le Maire a été chargé par le Conseil municipal de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée

n'excédant pas douze ans », cette délégation ne permet que de conclure des conventions de mise à disposition à titre onéreux.

Aussi les conventions d'occupation exceptionnelle et transitoire à titre gracieux du logement dépendant de son domaine privé, à intervenir entre les agents saisonniers et la Commune de Culoz-Béon, doivent être approuvées par le Conseil municipal.

Est joint en annexe le modèle de convention à signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise les occupations exceptionnelles et transitoires à titre gracieux du logement situé dans le bâtiment communal dénommé Maison du Clos Poncet situé passage de la Crochate à Culoz-Béon, pour la saison estivale 2025.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'occupation exceptionnelle et transitoire à titre gracieux de ce logement, ainsi que tout document y afférent.**

10. CONVENTION ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE L'AIN ET LA COMMUNE DE CULOZ-BEON POUR ACCEDER A « MON COMPTE PARTENAIRE »

Mesdames Isabelle MORLOTTI et Danielle RAVIER, Adjointes au Maire, informent le Conseil municipal que la Commune de Culoz avait signé avec la CAF de l'Ain, le 12 avril 2017, une convention CAF permettant l'accès à « Mon compte partenaire » pour les structures enfance et petite enfance du Colombier. La CAF de l'Ain se manifeste maintenant pour demander, suite à la fusion des communes de Culoz et de Béon, de signer une convention similaire pour le compte de la Commune de Culoz-Béon.

Cette convention permet l'accès :

- Pour la Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires (CDAP) qui est un outil permettant de consulter et de connaître les ressources et/ou le quotient familial des familles accueillies au sein des structures Espace Enfance et Petite Enfance du Colombier afin de déterminer leurs participations financières.
- Pour les Aides Financières d'Action Sociales (AFAS) : cet espace permet aux directrices des structures de déclarer les données d'activités (les présences enfants) et les données financières (budget, compte de résultat) afin que la CAF de l'Ain puisse calculer l'aide qu'elle apportera à chaque structure.

Cette convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature par les parties. Elle est reconductible chaque année par tacite reconduction.

En complément de cette convention, doit être signé le contrat de services pris en application de la convention d'accès à « Mon compte partenaire » qui définit les engagements de services entre la CAF de l'Ain et la Commune de Culoz-Béon.

Ce contrat de services concerne :

- Les démarches préalables à l'utilisation de « Mon compte partenaire » (habilitations, utilisateurs du service).
- Les procédures pour le traitement des incidents.
- La gestion de la sécurité.

La convention et le contrat de services sont joints en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la Convention pour accéder à « Mon compte partenaire » entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain et la Commune de Culoz-Béon.**

- **Approuve le contrat de services pris en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain et la Commune de Culoz-Béon.**
- **Autorise Monsieur le Maire à les signer.**

11. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ACCUEIL PERISCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS

Mesdames Isabelle MORLOTTI et Danielle RAVIER, Adjointes au Maire, informent le Conseil municipal que, dans les précédents règlements intérieurs du service Accueil périscolaire et accueil de loisirs, la notion de factures impayées et les modalités de traitement qui en découlent étaient inexistantes.

Afin de mieux gérer les factures impayées, il est proposé de rajouter dans le règlement intérieur à l'article 8.4 le texte suivant :

En cas de non-paiement de la facture à la date limite, la procédure suivante sera appliquée :

- *Dans la semaine qui suit la date limite de paiement, une première lettre de relance est adressée aux parents par mail ou courrier pour les informer que leur facture à ce jour est impayée et que le règlement est attendu dans les plus brefs délais.*
- *Trois semaines plus tard, en l'absence de paiement à la suite de la première lettre de relance, une deuxième lettre de relance est envoyée aux parents par mail ou courrier rappelant la facture impayée et que le règlement est attendu dans les plus brefs délais.*
- *Trois semaines plus tard, en l'absence de paiement à la suite de la deuxième lettre de relance, le Maire ou l'adjoint délégué, par un courrier ou par mail, convoquera les parents à une rencontre dont la date sera fixée dans la lettre de convocation.*
- *Après ces trois étapes, si aucune solution n'a été trouvée entre la Commune et les parents pour le paiement de la facture, la commune produira un titre de recettes exécutoire et le Maire pourra prononcer la radiation de l'enfant.*

Dès régularisation de l'ensemble des factures, l'enfant pourra être réinscrit.

Dans le règlement intérieur de l'Accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs, deux autres articles sont à modifier :

Concernant l'article 6 - Les modalités d'inscription :

Dans les documents demandés aux familles pour la constitution du dossier d'inscription, il est demandé en plus la photocopie du livret de famille.

Concernant l'article 8.4 - Participation financière :

Jusqu'en 2024, la CAF de l'Ain versait une aide à la Commune de Culoz-Béon pour le label « loisirs équitables » qui permettait aux familles dont le quotient familial était inférieur à 765 € de bénéficier d'une déduction de 8,00 € à 5,00 € sur le coût de la journée repas.

A partir de 2025, ce dispositif laisse place au label « Bonus accueil de loisirs pour tous ». Ce dispositif permet une déduction pour les journées avec repas et les demi-journées avec repas aux familles ayant un quotient familial inférieur à 850€ (Voir grille tarifaire).

Le règlement intérieur est joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les modifications du règlement intérieur du service Accueil périscolaire et accueil de loisirs.**

12. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE

Madame Isabelle MORLOTTI, Adjointe au Maire, informe le Conseil municipal que, dans les précédents règlements intérieurs du service Restauration scolaire, la notion de factures impayées et les modalités de traitement qui en découlent étaient inexistantes.

Afin de mieux gérer les factures impayées, il est proposé de rajouter dans le règlement intérieur à l'article 5 le texte suivant :

En cas de non-paiement de la facture à la date limite, la procédure suivante sera appliquée :

- *Dans la semaine qui suit la date limite de paiement, une première lettre de relance est adressée aux parents par mail ou courrier pour les informer que leur facture à ce jour est impayée et que le règlement est attendu dans les plus brefs délais.*
- *Trois semaines plus tard, en l'absence de paiement à la suite de la première lettre de relance, une deuxième lettre de relance est envoyée aux parents par mail ou courrier rappelant la facture impayée et que le règlement est attendu dans les plus brefs délais.*
- *Trois semaines plus tard, en l'absence de paiement à la suite de la deuxième lettre de relance, le Maire ou l'adjoint délégué, par un courrier ou par mail, convoquera les parents à une rencontre dont la date sera fixée dans la lettre de convocation.*
- *Après ces trois étapes, si aucune solution n'a été trouvée entre la Commune et les parents pour le paiement de la facture, la commune produira un titre de recettes exécutoire et le Maire pourra prononcer la radiation de l'enfant.*

Dès régularisation de l'ensemble des factures, l'enfant pourra être réinscrit.

Dans le règlement intérieur de la restauration scolaire, un autre article est à modifier, l'article 2. Dans les documents demandés aux familles pour la constitution du dossier d'inscription, il est demandé en plus la photocopie du livret de famille.

Le règlement intérieur est joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les modifications du règlement intérieur du service Restauration scolaire.**

13. MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MULTI-ACCUEIL

Madame Danielle RAVIER, Adjointe au Maire, informe le Conseil municipal qu'il est opportun d'apporter un certain nombre de modifications au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil, à savoir :

- Article 1 : Gestionnaire
 - o Changement de directrice.
- Article 6 : Personnels
 - o Nouvelle répartition du personnel de l'équipe du Multi-accueil.
- Article 8 : Contrats d'accueil
 - o Contrat régulier : suppression de la mensualisation, les parents sont facturés sur le réel de chaque mois et non sur une moyenne sur l'année.
 - o Réduction du délai pour les demandes de congés.
 - o En cas de maladie avec la présence d'un certificat médical seul, le premier jour d'absence sera facturé au lieu de 3 auparavant.
 - o Réduction du délai à 7 jours au lieu de 15 pour soustraire des heures.
 - o Suppression de l'accueil des enfants scolarisés en première année de maternelle en demi-journée sur le temps scolaire du fait de l'obligation scolaire dès 3 ans.
- Article 10.1 : Calcul du tarif horaire

- Modification pour les familles sans avis d'imposition et sans fiches de salaires : c'est le prix plancher qui est attribué au lieu du prix moyen de la structure N-1, idem pour les enfants accueillis chez une assistante familiale dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
- Frais de dossier facturés en septembre au lieu de janvier.
- Le texte ci-après doit être mentionné pour informer les familles de la manière dont la CAF participe et contrôle les structures :
« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'allocations familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf ».
- Article 11 : Paiement
 - Dans les précédents règlements de fonctionnement du service Multi-Accueil, la notion de retard de paiement était mentionnée accompagnée de modalités peu précises. Afin de mieux gérer les factures impayées, il est proposé d'insérer le texte suivant :
En cas de non-paiement de la facture à la date limite, la procédure suivante sera appliquée :
 - *Dans la semaine qui suit la date limite de paiement, une première lettre de relance est adressée aux parents par mail ou courrier pour les informer que leur facture à ce jour est impayée et que le règlement est attendu dans les plus brefs délais.*
 - *Trois semaines plus tard, en l'absence de paiement à la suite de la première lettre de relance, une deuxième lettre de relance est envoyée aux parents par mail ou courrier rappelant la facture impayée et que le règlement est attendu dans les plus brefs délais.*
 - *Trois semaines plus tard, en l'absence de paiement à la suite de la deuxième lettre de relance, le Maire ou l'adjoint délégué, par un courrier ou par mail, convoquera les parents à une rencontre dont la date sera fixée dans la lettre de convocation.*
 - *Après ces trois étapes, si aucune solution n'a été trouvée entre la Commune et les parents pour le paiement de la facture, la commune produira un titre de recettes exécutoire et le Maire pourra prononcer la radiation de l'enfant.**Dès régularisation de l'ensemble des factures, l'enfant pourra être réinscrit.*
- Article 13.8 : Les activités et les sorties
 - Suite à une formation du personnel, l'espace découverte sensoriel d'inspiration Snoezelen a été mis en place.
- Article 14 : Aspect médical
 - Calendrier vaccinal : Modification du décret du 25 janvier 2018 par le décret 2024-694 du 5 juillet 2024 avec une mise en application au 1^{er} janvier 2025.
 - Suppression du Médecin de la structure suite à la mise en place du Référent Santé et accueil inclusif (RSAI) assumé par la directrice adjointe infirmière diplômée d'Etat.
 - Mise à jour des maladies soumises à éviction et de celles qui ne le sont pas.
- Article 15 : Informatique et liberté
 - Rajout de l'enquête Filoué (Fichier Localisé des Usagers des EAJE) réalisée une fois par an. Elle a pour finalité de suivre les caractéristiques des publics accueillis afin d'évaluer l'action de la branche Famille de la CAF et d'adapter son offre de services aux besoins des publics.
 Dans le respect de la législation RGPD du 27 avril 2016 et du 6 janvier 1978 modifiée, la Cnaf demande la transmission des données des familles qui seront rendues

anonymes. Ces données produiront des statistiques nationales et/ou départementales. La participation à l'enquête Filoué est généralisée.

Le règlement de fonctionnement est joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les modifications du règlement de fonctionnement du service Multi-accueil.**

14. DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés publics

Objet : Marché de services pour un mandat de vente d'un bâtiment

Décision n° 2025-23

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la Commune de Culoz-Béon souhaite mettre en vente l'ancien local technique dont elle est propriétaire route des Marais à Béon,

Considérant qu'il apparaît opportun de confier à une agence immobilière un mandat de vente de ce bâtiment,

DECIDE :

Article 1 :

Le marché de services pour un mandat de vente de l'ancien local technique situé route des Marais à Béon est attribué à l'agence Métier Immobilier Chindrieux.

Article 2 :

En cas de réalisation de la vente avec un acheteur présenté par l'agence, cette dernière aura droit à une rémunération de 8,3333333 % HT, soit 10 % TTC du prix de vente fixé à 50 000 €.

Nature de l'acte : 5.8 Décision d'ester en justice

Objet : Procédure en défense devant le tribunal administratif de Lyon dans le cadre du dossier n°2400375-1 SCI du SERAN c/ Commune de Culoz-Béon

Décision n° 2025-24

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : étant précisé que les actions que le Maire pourra engager seront celles de l'administration générale et les actes de droit afférents, des finances, des travaux et marchés, de gestion du personnel, de police, des affaires sociales, des questions relevant du droit de propriété et celles relatives aux droits des sols, aux bâtiments publics ou du domaine privé de la commune et à l'urbanisme. Enfin la délégation porte sur les actions en première instance, toute forme d'appel demandera une décision du conseil municipal.

Considérant que la SCI du SERAN a déposé devant le tribunal administratif de Lyon un recours visant à :

- Annuler la décision tacite de rejet implicite née le 15 novembre 2023 du recours gracieux contre la délibération du Conseil municipal de Culoz adoptée le 27 juin 2023 et publiée le 12 juillet 2023 portant approbation de la révision du Plan local d'urbanisme de la Commune de Culoz, ensemble la délibération du Conseil municipal de Culoz adoptée le 27 juin 2023 et publiée le 12 juillet 2023 portant approbation de la révision du Plan local d'urbanisme de la Commune de Culoz.
- Enjoindre à la Commune de Culoz de reclasser le ténement indissociable de la SCI du SERAN et de Monsieur Pizzimenti en zone constructible, soit les parcelles 39, 398 et 400, en application des articles 911-1 et suivants du Code de justice administrative.
- Condamner la Commune de Culoz à verser à la SCI du SERAN et à Monsieur Pizzimenti la somme de 3000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et à désigner l'avocat qui représentera la Commune en justice.

Vu le numéro du dossier enregistré par le tribunal administratif de Lyon : n°2400375-1.

DECIDE :

Article 1 :

Est autorisée la défense de la Commune de Culoz-Béon devant le tribunal administratif de Lyon dans le dossier n°2400375-1 SCI du SERAN c/ Commune de Culoz-Béon.

Article 2 :

Maître Claire Garaud, avocat au barreau de Lyon, toque 1932, demeurant 141 rue Cuvier 69006 Lyon, est désignée pour représenter les intérêts de la Commune de Culoz-Béon dans le cadre de ce contentieux.

Article 3 :

Est autorisée la signature d'une convention d'honoraires avec Maître Claire Garaud pour un prix horaire de 150,00 € HT soit 180,00 € TTC, étant précisé que le prix total de la mission ne dépassera pas 2 000,00 € HT.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Contrat de maintenance du mur d'escalade – Gymnase Christophe Lemaître

Décision n° 2025-25

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité du mur d'escalade situé au gymnase Christophe Lemaître à CULOZ-BEON ;

Considérant l'offre présentée par la S.A.S PYRAMIDE, située 5 rue Gutenberg – 91070 BONDOUFLE, pour assurer la maintenance sécurité de ce mur d'escalade ;

Considérant que le montant annuel de la prestation s'élève à 846.00 € TTC ;

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de trois ans, à effet au 1^{er} janvier 2026 et échéance au 31 décembre 2028 ;

DECIDE :

Article 1 : Le contrat de maintenance sécurité du mur d'escalade situé au gymnase Christophe Lemaître est conclu avec la S.A.S PYRAMIDE, 5 rue Gutenberg – 91070 BONDOUFLE, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, pour un montant annuel de 846.00 euros TTC.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés publics

Objet : Accord-cadre pour l'achat de livres destinés au prêt

Décision n° 2025-26

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque que les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité pour la médiathèque d'acheter des livres destinés au prêt nécessaires au bon fonctionnement du service,

DECIDE :

Article 1 :

L'accord-cadre pour l'achat de livres destinés au prêt au sein de la médiathèque municipale est attribué à la SARL Entre Parenthèses - 548 avenue Charles de Gaulle 01300 Belley.

Article 2 :

La SARL Entre Parenthèses s'engage à appliquer une remise de 7 % sur tous les livres achetés par la Commune de Culoz-Béon pour sa médiathèque municipale.

Article 3 :

L'accord-cadre prend effet le jour de sa signature pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être renouvelé de manière expresse annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Conventions de mise à disposition de personnels

Décision n° 2025-27

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque que les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité pour la mairie de Culoz-Béon de signer deux conventions de mise à disposition de personnels avec Ain Profession Sport afin d'assurer l'installation et la surveillance de la zone de baignade à la base de Loisirs.

DECIDE :

Article 1 :

Deux conventions de mise à disposition de personnels sont signées avec l'association Ain Profession Sport – 165 chemin du Stade 01960 PERONNAS afin d'assurer l'installation et la surveillance de la zone de baignade à la base de loisirs.

Article 2 :

L'association est chargée de trouver et de mettre à disposition du personnel qualifié qu'elle recrutera en CDD pour une durée hebdomadaire de 36 heures.

La facturation sera effectuée après service fait, pour un tarif de 18,46 € / heure (HS : 22,94 €) toutes charges incluses auquel s'ajouteront des frais de gestion de 2,03 € / heure (HS : 2,52 €), des frais forfaitaires de dossier pour 18 € par contrat, ainsi que 45 € de frais d'adhésion.

Article 3 :

La mission prend effet le 8 juillet 2025 et se terminera le 31 août 2025 inclus.

Nature de l'acte : 5.8 Décision d'estimer en justice

Objet : Procédure en défense devant le tribunal administratif de Lyon dans le cadre du dossier n°2310406 Yves BELLON c/ Commune de Culoz-Béon

Décision n° 2025-28

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : étant précisé que les actions que le Maire pourra engager seront celles de l'administration générale et les actes de droit afférents, des finances, des travaux et marchés, de gestion du personnel, de police, des affaires sociales, des questions relevant du droit de propriété et celles relatives aux droits des sols, aux bâtiments publics ou du domaine privé de la commune et à l'urbanisme. Enfin la délégation porte sur les actions en première instance, toute forme d'appel demandera une décision du conseil municipal.

Considérant que Monsieur Yves BELLON a déposé devant le tribunal administratif de Lyon un recours visant à l'annulation de la délibération d'approbation du PLU de Culoz du 27 juin 2023.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et à désigner l'avocat qui représentera la Commune en justice.

Vu le numéro du dossier enregistré par le tribunal administratif de Lyon : n°2310406.

DECIDE :

Article 1 :

Est autorisée la défense de la Commune de Culoz-Béon devant le tribunal administratif de Lyon dans le dossier n°2310406 Yves BELLON c/ Commune de Culoz-Béon.

Article 2 :

Maître Yannick PERRIER, avocat au barreau de Lyon, du cabinet LEGA-CITE, demeurant 136 cours Lafayette 69489 Lyon cedex 03, est désigné pour représenter les intérêts de la Commune de Culoz-Béon dans le cadre de ce contentieux.

Nature de l'acte : 5.8 Décision d'ester en justice

Objet : Procédure en défense devant le tribunal administratif de Lyon dans le cadre du dossier n°2310124 Claude FORESY, Marcel FORESY et Jeannette RUFFIN c/ Commune de Culoz-Béon

Décision n° 2025-29

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : étant précisé que les

actions que le Maire pourra engager seront celles de l'administration générale et les actes de droit afférents, des finances, des travaux et marchés, de gestion du personnel, de police, des affaires sociales, des questions relevant du droit de propriété et celles relatives aux droits des sols, aux bâtiments publics ou du domaine privé de la commune et à l'urbanisme. Enfin la délégation porte sur les actions en première instance, toute forme d'appel demandera une décision du conseil municipal.

Considérant que Claude FORESY, Marcel FORESY et Jeannette RUFFIN ont déposé devant le tribunal administratif de Lyon un recours visant à l'annulation de la délibération d'approbation du PLU de Culoz du 27 juin 2023.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et à désigner l'avocat qui représentera la Commune en justice.

Vu le numéro du dossier enregistré par le tribunal administratif de Lyon : n°2310124.

DECIDE :

Article 1 :

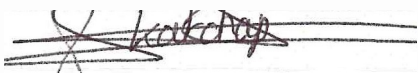
Est autorisée la défense de la Commune de Culoz-Béon devant le tribunal administratif de Lyon dans le dossier n°2310124 Claude FORESY, Marcel FORESY et Jeannette RUFFIN c/ Commune de Culoz-Béon.

Article 2 :

Maître Yannick PERRIER, avocat au barreau de Lyon, du cabinet LEGA-CITE, demeurant 136 cours Lafayette 69489 Lyon cedex 03, est désigné pour représenter les intérêts de la Commune de Culoz-Béon dans le cadre de ce contentieux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

**La secrétaire de séance,
K. CHAPMAN**



**Le Maire,
Franck ANDRE-MASSE**

